

## **Statuts**

### **I. Raison sociale, siège et but**

**Art. 1** Sous la dénomination **Association des parents d'élèves, des étudiants et des amis de l'école de musique (AEM)** est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du CCS.

**Art. 2** Le siège de l'association est à La Chaux-de-Fonds

**Art. 3** L'association a pour but

a) d'intervenir en faveur d'étudiants méritants domiciliés en Suisse et inscrits en classes non-professionnelles de l'école de musique du conservatoire neuchâtelois qui manqueraient de moyens financiers leur permettant de parfaire leur formation musicale.

b) De susciter et de soutenir la création et l'échange de manifestations, de projets, de caractère culturel et pédagogique, dont l'école de musique du Conservatoire est partie prenante, notamment

- par les échanges et rencontres à tous niveaux,
- par l'organisation de concerts, auditions et autres manifestations et projets.

### **II. Membres**

**Art. 4** L'association est composée de toutes personnes physiques ou morales qui en font la demande. Elles acquièrent cette qualité sous réserve d'un éventuel refus de leur candidature par l'assemblée générale.

**Art. 5** Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale; il doit exercer personnellement son droit de vote.

**Art. 6** La qualité de membre se perd:

- par démission donnée par écrit, aux conditions mentionnées à l'art. 7,
- par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale.

L'intéressé sera entendu préalablement.

**Art. 7** Tout membre qui désire quitter l'association devra le signaler par lettre recommandée adressée au comité pour la fin de l'exercice en cours.

**Art. 8** Le membre exclu ou démissionnaire n'a aucun droit sur les biens sociaux. Il ne peut prétendre à la restitution d'une cotisation exigible ou déjà versée.

### **III. Organisation**

**Art. 9** Les organes de l'association sont:

1. L'assemblée
2. Le comité
3. Les vérificateurs des comptes

#### **1. L'assemblée générale**

**Art. 10** L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

**L'assemblée générale a les attributions suivantes:**

- a) nomination du comité et des vérificateurs des comptes,
- b) approbation du rapport annuel, des comptes et du budget (en donnant quitus au

- comité),
- c) fixation du montant de la cotisation annuelle,
  - d) admission et exclusion des membres,
  - e) révision des statuts,
  - f) dissolution et liquidation de l'association.

**Art. 11** L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 30 jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année.

Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée lorsque 1/5 des membres ou le comité en font la demande.

L'assemblée prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

L'exclusion des membres, la modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **2. Le comité,**

**Art. 12** Le comité se compose de six membres, à savoir :

- 1 président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier
- 1 représentant de la direction de l'école de musique du conservatoire neuchâtelois
- 1 représentant des professeurs de l'école de musique du conservatoire neuchâtelois.
- 1 représentant des étudiants de l'école de musique du conservatoire neuchâtelois.

Le président peut associer des personnalités à ses débats afin d'apporter une contribution dans l'intérêt des activités de l'Association.

**Art. 13** L'élection du comité a lieu tous les deux ans; les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le comité a le pouvoir de nommer un successeur jusqu'à la prochaine assemblée.

**Art. 14** Le comité

- traite les affaires courantes et exécute les décisions de l'assemblée générale,
- convoque et prépare l'assemblée générale,
- pourvoit à la gestion financière.

**Art. 15** Le comité est habilité à statuer si deux de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Le comité peut être convoqué à la demande d'un seul de ses membres.

**Art. 16** L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par le président ou par un autre membre du comité formellement accrédité par le président.

**Art. 17** Un règlement interne peut être établi par le comité qui le communique alors à l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement interne est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **3. Les vérificateurs des comptes**

**Art. 18** Deux vérificateurs de comptes et deux suppléants sont nommés par l'assemblée générale.

### **IV. Ressources**

**Art. 19** Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations
- le mécénat et le sponsoring
- les fonds de toute autre nature entrant dans les buts de l'association et conformes aux dispositions légales.

**Art. 20** L'exercice correspond à l'année scolaire, il prendra fin la première fois le 30 juin 2009.

**Art. 21** La durée de l'association est illimitée.

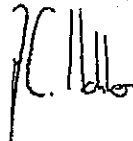
### **V. Dissolution et liquidation**

**Art. 22** La dissolution est prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale. Elle est régie par le code civil suisse.

**Art. 23** Le solde actif éventuel résultant de la liquidation de l'association sera attribué à l'école de musique du conservatoire neuchâtelois par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Date 9. XII. 2008

Le président du comité de l'AEM



Le directeur du Conservatoire de musique neuchâtelois  
Section non-professionnelle

